

Ce document a été conçu par la Commission des jeux de hasard sur base de l'article 54 § 3.5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

ENVOI RECOMMANDÉ

Demande d'interdiction des établissements de classe I, II et des sites de jeux de hasard en ligne titulaires d'une licence par un tiers intéressé

Par le biais de ce formulaire, vous pouvez en tant que tiers intéressé, demander l'exclusion pour une personne ayant un problème de dépendance au jeu. Attention! Cette procédure est plus longue et complexe qu'une demande d'exclusion volontaire par la personne concernée elle-même.¹ La Commission recommande donc de d'abord tenter de convaincre la personne concernée de se faire exclure volontairement.

Ce formulaire doit être renvoyé par courrier recommandé à la Commission des jeux de hasard.

Remplissez scrupuleusement le formulaire ci-dessous.

Coordonnées du demandeur :

- Nom :
- Prénom :
- Rue : Numéro : Boîte :
- Code postal : Commune :

(ajouter une photocopie recto-verso de votre carte d'identité)

Coordonnées de la personne pour qui cette demande est introduite :

- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance :
- Rue : Numéro : Boîte :
- Code postal : Commune :

Quel est votre lien avec cette personne ? (époux/se, enfant, parent, ami, ...)

.....

Quels sont les motifs de votre demande ?

.....

.....

Donnez une description détaillée du problème de dépendance au jeu (continuez au verso si nécessaire) :

.....

.....

.....

.....

A quels jeux le joueur joue-t-il ? o aux jeux réels o aux jeux de hasard et paris en ligne

Disposez-vous de pièces/documents qui peuvent attester de cette dépendance ? Si oui, veuillez joindre une copie de ces documents à la présente demande.

.....

Signature du demandeur,

Date,

.....

.....

¹ Vous trouverez davantage d'informations sur cette procédure sur la deuxième page de ce formulaire.

Procédure administrative relative à la demande d'exclusion par un tiers intéressé

Résumé de l'arrêté royal du 21/06/2011 modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 2004 relatif au mode d'interdiction d'accès aux établissements de jeux de hasard de classe I et II (M.B. du 15/07/2011)

“Article 1er §2. La Commission des jeux de hasard invite le joueur concerné à présenter ses moyens de défense.

Le joueur concerné a le droit de se faire assister par un conseil.

§3. La Commission des jeux de hasard impose une interdiction d'accès après avoir constaté le problème de dépendance au jeu et communique les informations nécessaires au gestionnaire de la banque de données. Les données concernant les personnes exclues sont ensuite enregistrées dans le système.

La décision de la Commission des jeux de hasard est portée à la connaissance du joueur et de la personne intéressée par un envoi postal recommandé ou un recommandé électronique.

§4. Après un an, le joueur peut demander la levée de l'interdiction d'accès à la Commission des jeux de hasard par un envoi postal recommandé ou un recommandé électronique.

§5. La Commission des jeux de hasard invite le joueur concerné à présenter ses moyens de défense avant de statuer sur la demande de levée de l'interdiction d'accès.

Le joueur concerné a le droit de se faire assister par un conseil.

La Commission des jeux de hasard informe la personne intéressée qui a demandé l'interdiction d'accès de la demande de levée de celle-ci.

§6. Si la Commission des jeux de hasard décide de lever l'interdiction d'accès, elle communique les informations nécessaires au gestionnaire de la banque de données.

Les données concernant les personnes précitées sont ensuite supprimées du système.

La décision de la Commission des jeux de hasard est portée à la connaissance du joueur et de la personne intéressée par un envoi postal recommandé ou un recommandé électronique.

En cas de question, vous pouvez prendre contact avec :

Ine.vancauwenberge@gamingcommission.be ou 02/504.00.61 (Nl)

Barbara.masquelier@gamingcommission.be ou 02/213.42.75 (Fr)